Québec

ACCORD DE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE CONCERNANT LE PERSONNEL PARATECHNIQUE, SERVICES AUXILIAIRES ET MÉTIERS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

VISANT

LE RÈGLEMENT DE PLAINTES DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR DE 2010

PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE
S'APPLIQUANT AU PERSONNEL SALARIÉ DU SECTEUR PARAPUBLIC
REPRÉSENTÉ PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES
ET AU PERSONNEL SALARIÉ NON SYNDIQUÉ
APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES D'EMPLOIS

CET ACCORD LIE D'UNE PART,

LE CONSEIL DU TRÉSOR

ET D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

CI-APRÈS APPELÉE « LA FSSS-CSN »

21 SEPTEMBRE 2021

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'article 103.0.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001 (ci-après : Loi) prévoit la possibilité pour l'employeur de conclure un accord avec une ou des associations accréditées représentant, pour chaque catégorie d'emplois visée, une majorité de salariés;

CONSIDÉRANT que la FSSS-CSN a déposé des plaintes générales, lesquelles sont réputées porter sur toutes les catégories d'emplois pour lesquelles la FSSS-CSN représente des personnes salariées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2 de la Loi, un accord conclut conformément à l'article 103.0.1 règle toute plainte visée par celui-ci et lie chaque association accréditée ainsi que, le cas échéant, chaque salarié ayant déposé une telle plainte;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2, au plus tard 30 jours après avoir été avisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : la Commission) de la conclusion d'un accord, un salarié peut lui manifester par écrit son intention de ne pas être lié par l'accord. Dans ce cas, la plainte du salarié est maintenue.

LES PARTIES EN PRÉSENCE CONVIENNENT D'UN COMMUN ACCORD, DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord.

2. Le présent accord constitue un accord conformément à l'article 103.01.1 de la la Loi. Il règle toutes les plaintes de la FSSS-CSN portant sur l'évaluation du maintien de l'équité salariale du Conseil du trésor de 2010 au regard des catégories d'emplois de maintien visant le personnel paratechnique, services auxiliaires et métiers du réseau de la santé et des services sociaux (catégorie 2 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux (ci-après : Nomenclature)).

3. Nonobstant le paragraphe 2, la FSSS-CSN pourra poursuivre ses représentations auprès de la Commission pour la catégorie d'emploi 159 – préposé à la stérilisation dorénavant appelée « préposé en retraitement des dispositifs médicaux » (titre d'emploi 3481 de la Nomenclature) pour les motifs de composition de la catégorie et d'évaluation de la catégorie d'emplois exclusivement.

4. Les numéros de plaintes faisant l'objet du présent accord figurent à l'annexe 1 et les catégories d'emplois visées aux annexe 2 et 3.

5. La totalité des plaintes générales déposées par la FSSS-CSN dont les numéros figurent à l'annexe 1, section B sont amendées afin de ne plus viser les catégories d'emplois de la catégorie 2 de la Nomenclature, à l'exception de la catégorie d'emplois N^{o} 159 – Préposé à la stérilisation et des catégories d'emplois comprises dans les catégories 3 et 4 de la Nomenclature, à moins qu'elles ne soient visées par un autre accord de maintien.

6. Aux fins de l'application des articles 103.0.1 et 103.0.2 de la Loi, les parties confirment que la FSSS-CSN représente la majorité des salariés (plus de 50 % de l'effectif) se retrouvant dans chacune des catégories d'emplois présentées à l'annexe 2.

7. Pour les catégories d'emplois de l'annexe 3 (FSSS-CSN représentant 50 % de l'effectif ou moins), la FSSS-CSN retire les plaintes lui appartenant, le cas échéant. Il est entendu que ces plaintes sont réglées au sens de l'article 103.0.1 dès qu'un ou plusieurs syndicats retirent ses ou leurs plaintes sur ces mêmes catégories d'emplois et qu'avec la FSSS-CSN, ils représentent plus de 50 % de l'effectif.

8. La FSSS-CSN s'engage à informer l'ensemble de ses membres du présent accord et à prendre fait et cause en faveur de celui-ci. À cet effet, advenant que des personnes salariées ne souhaitent pas être liées à l'accord, la FSSS-CSN s'engage à ne pas les représenter auprès de la Commission, ni auprès de toute autre instance devant rendre des décisions concernant leur plainte.

Termes spécifiques de l'accord : modifications aux catégories d'emplois

9. La catégorie d'emplois N^{o} 121 – Technicien, classe B bénéficie d'un rehaussement de la cote d'évaluation du sous-facteur 11 – Expérience et initiation, du niveau 4 à 5, et ce, en date du 31 décembre 2010. La modification n'a aucune incidence sur le rangement qui a été accordé lors de l'évaluation du maintien de 2010.

No cat.	Nom du titre d'emploi	No titre	Rangement au 31 déc. 2010	Correctif (en %)
121	Technicien ou technicienne classe "B"	3224	9	0,00

10. Les catégories d'emplois N^{os} 444 - Assistant technique sénior en pharmacie et 1509 – Auxiliaires aux services de santé et sociaux font l'objet d'une hausse de rangement au 31 décembre 2010.

No cat.	Nom du titre d'emploi	No titre	Rangement au 31 déc. 2010	Correctif (en %)
444	Assistant ou assistante technique sénior en pharmacie	3215	9	3,82
1509	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	3588	8	3,72

11. Les cotes d'évaluation en soutien aux rangements présentés au paragraphe 10 devront être convenues dans les 90 jours suivant la date de signature du présent accord, et ce, avec les associations accréditées représentant du personnel des titres d'emplois visés.

12. Les hausses de rangement prévues à la présente entente n'ont pas pour effet de modifier l'échelon détenu par la personne salariée visée, ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles de traitement prévues aux conventions collectives[1].

13. L'échelle de traitement des catégories d'emplois visées par la présente entente est bonifiée du correctif prévu au paragraphe 10, et ce, à compter de la date spécifiée au même paragraphe. Les échelles de traitement qui s'appliqueront à compter du 31 décembre 2010 sont présentées à l'annexe 4.

14. Les sommes dues seront versées en un seul versement, avec intérêt au taux légal, d'ici le 1er décembre 2021[2].

15. La personne salariée des catégories d'emplois 444 – Assistant technique senior en pharmacie et 1509 – Auxiliaire en santé et services sociaux visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

 I. le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 31 décembre 2010 et la date effective d'entrée en vigueur des nouvelles échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement à l'exception des primes, suppléments ou forfaitaires[3];

 ET

1 Nonobstant le paragraphe 12, il est entendu que la règle d'intégration convenue entre les parties au regard de l'exercice de relativités salariales, réalisé au 2 avril 2019, pourra entraîner des modifications à l'échelon détenu par la personne salariée.

2 Les délais pourraient être plus longs pour les cas particuliers. Par exemple : personnes ayant déménagé ou ayant quitté leur emploi. Les délais pourraient également être plus longs advenant des difficultés techniques et de ressources humaines avec les agents payeurs, sans toutefois dépasser le 31 mars 2022. Dans chacun des cas, l'intérêt au taux légal s'applique jusqu'à la date du versement.

3 Ces exceptions inclues également les primes et montants forfaitaires versés à la suite d'arrêtés ministériels résultant de l'état d'urgence sanitaire.

II. le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouvelles échelles de traitement apparaissant à l'annexe 4.

16. Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, les taux et échelles de traitement des titres d'emplois qui sont visés par un ajustement salarial seront modifiés et intégrés à la Nomenclature conformément à la présente entente.

17. Dans les 90 jours suivant les modifications prévues au paragraphe 16, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.

18. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, dispose d'un délai de trois ans, tel que prévu au Code civil, pour faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.

19. À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dans les délais prévus au paragraphe 14 ou dans les 60 jours suivant la réception de la demande. Dans le cas où un employeur a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut au ministère concerné.

20. Les sommes dues à une personne salariée en vertu du présent accord sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.

21. Sous réserve des modifications contenues à la présente entente, toutes les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer.

22. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.

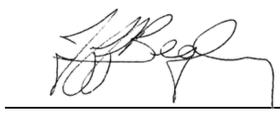
23. Conformément à la Loi sur l'équité salariale, les ajustements salariaux faits dans le cadre de l'exercice de maintien de l'équité salariale font partie intégrante de la convention collective.

24. Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour réfléchir, lire et étudier le présent document et elles y consentent librement et volontairement, après avoir compris tous ses termes et elles s'en déclarent satisfaites.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 21 SEPTEMBRE 2021.

POUR LA FSSS-CSN



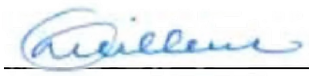
Jeff Begley,

Fédération de la santé et des services sociaux



Josée Marcotte,

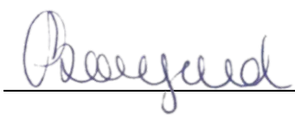
Fédération de la santé et des services sociaux



Christian Meilleur,

Fédération de la santé et des services sociaux

POUR LE CONSEIL DU TRÉSOR



Caroline Beauregard,

Secrétariat du Conseil du trésor

ANNEXE 1

NUMÉROS DE PLAINTES VISÉS PAR LE PRÉSENT ACCORD

A. Numéros de plaintes faisant l'objet d'un règlement[4]

19620, 19634, 19961, 19971, 24028

B. Numéros des plaintes amendées pour exclure toutes les catégories d'emplois de la catégorie 2 de la nomenclature à l'exception des préposés à la stérilisation et des catégories d'emplois comprises dans les catégories 3 ou 4 de la Nomenclature, à moins qu'elles ne soient visées par un autre accord de maintien de l'équité salariale

19728	19797	19799	19806
19796	19798	19804	19807

[4] Il est entendu que le présent accord règle toutes plaintes de la catégorie 2 de la Nomenclature appartenant à la FSSS-CSN portant sur l'évaluation du maintien de l'équité salariale du Conseil du trésor de 2010, même si elles ne sont pas nommément mentionnées à la présente annexe à l'exception de la catégorie d'emplois N^{o} 159 – Préposé à la stérilisation.

ANNEXE 2

CATÉGORIES D'EMPLOIS DONT LE TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FSSS-CSN EST SUPÉRIEUR À 50 %

Catégorie d'emplois	Nom de la catégorie d'emplois	% de représentation
73	Mécanicien d'entretien (Millwright)	75,0%
91	Ébéniste	71,7%
98	Technicien en alimentation	100,0%
100	Mécanicien de machines fixes, classe II	70,6%
113	Mécanicien de machines fixes, classe III	89,1%
115	Cuisinier	67,7%
121	Technicien classe "B"	79,2%
125	Peintre	50,3%
126	Pâtissier-boulanger	85,7%
129	Dessinateur	87,5%
136	Mécanicien de machines fixes	76,0%
138	Ouvrier de maintenance	71,4%
139	Conducteur de véhicules	82,9%
146	Instructeur métier artisanal ou occupation thérap.	93,8%
155	Assistant technique aux soins de la santé	69,2%
159	Préposé à la stérilisation	80,3%
160	Assistant technique en médecine dentaire	86,0%
170	Préposé à l'entretien ménager (travaux légers)	85,4%
175	Portier	75,0%
280	Mécanicien de machines frigorifiques	79,4%
377	Mécanicien en orthèse et/ou prothèse	83,9%
381	Maître-plombier	66,7%
386	Préposé senior en orthopédie	100,0%
393	Porter	100,0%
419	Préposé en ophtalmologie	56,0%
444	Assistant technique senior en pharmacie	79,4%
445	Préposé aux autopsies	100,0%
454	Plâtrier	80,0%
463	Calorifugeur	100,0%
490	Prép. au transport des bénéfic. handic. physi.	98,5%
495	Préposé (certifié "A") aux bénéficiaires	75,0%
497	Aide-cuisinier	75,0%
499	Assistant technique en pharmacie	85,5%
501	Moniteur en loisirs	72,5%
502	Moniteur en éducation	100,0%
504	Préposé en établissement nordique	100,0%
505	Préposé en physiothérapie et/ou ergothérapie	75,4%
508	Aide général en établissement nordique	100,0%
534	Assistant technique au laboratoire ou en radiologie	84,0%
537	Couturier	78,3%
538	Préposé aux soins des animaux	100,0%
545	Préposé au transport	89,5%
546	Buandier	72,4%
549	Surveillant-sauveteur	96,4%
562	Caissier à la cafétéria	73,1%
564	Brancardier	68,8%
565	Gardien de résidence	57,7%
572	Préposé à la centrale des messagers	82,3%
582	Préposé à l'unité et/ou au pavillon	61,3%
585	Préposé aux ascenseurs	100,0%
591	Maître-mécanicien de machines frigorifiques	100,0%
621	Travailleur de quartier ou de secteur	98,6%
624	Instructeur aux ateliers industriels	100,0%

Catégorie d'emplois	Nom de la catégorie d'emplois	% de représentation
637	Agent d'intervention	77,1%
664	Aide général	81,3%
1509	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	79,4%
1510	Assistant en réadaptation	50,9%
1511	Surveillant en établissement	80,7%
1512	Préposé aux bénéficiaires	73,3%
1513	Journalier	77,7%
1514	Gardien	81,8%
1515	Préposé au service alimentaire	74,4%
1516	Préposé à la buanderie	75,0%
1517	Aide de service	74,0%
1520	Électromécanicien	78,1%
1522	Agent d'intervention en milieu médico-légal	87,0%

ANNEXE 3

CATÉGORIES D'EMPLOIS DONT LE TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FSSS-CSN EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 50 %[5]

Catégorie d'emplois	Nom de la catégorie d'emplois	% de représentation
86	Maître-électricien	30,0%
89	Électricien	36,2%
92	Machiniste (mécanicien ajusteur)	37,9%
94	Soudeur	33,3%
97	Technicien en alimentation	50,0%
101	Ouvrier d'entretien général	26,7%
103	Menuisier	49,2%
114	Ferblantier	0,0%
116	Boucher	25,0%
123	Rembourreur	0,0%
124	Serrurier	50,0%
127	Conducteur de véhicules lourds	21,6%
299	Plombier et/ou mécanicien en tuyauterie	38,0%
380	Électronicien	40,0%
414	Mécanicien de garage	3,8%
489	Préposé à la peinture et à la maintenance	50,0%
492	Préposé au matériel et équipement thérapeutique	46,2%
500	Coiffeur	0,0%
506	Préposé en orthopédie	0,0%
575	Presseur	33,3%
601	Aide-mécanicien de machines fixes	0,0%
634	Agent communautaire surveillant (Institut Pinel)	0,0%
638	Agent d'intervention (Institut Pinel)	0,0%
734	Cordonnier	0,0%
749	Garde (Institut Pinel)	0,0%
825	Nettoyeur	0,0%
852	Préposé en réadaptation	0,0%
1527	Préposé en salle d'opération	33,33%

Note : Les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le taux de représentativité de la catégorie d'emplois N^{o} 169 – Préposé à l'entretien ménager (travaux lourds) et conviennent de poursuivre des échanges à ce sujet.

[5] Il est à noter que la FSSS-CSN n'a pas nécessairement déposé des plaintes visant l'ensemble de ces catégories d'emplois.

ANNEXE 4

ÉCHELLES DE TRAITEMENT MODIFIÉES À LA SUITE DU PRÉSENT ACCORD

3215 ASSISTANT OU ASSISTANTE TECHNIQUE SENIOR EN PHARMACIE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 36,25

Classe	Échelon	Taux du 2010-12-31 au 2011-03-31 ($)	Taux du 2011-04-01 au 2012-03-31 ($)	Taux du 2012-04-01 au 2013-03-31 ($)	Taux du 2013-04-01 au 2014-03-31 ($)	Taux du 2014-04-01 au 2015-03-30 ($)	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31 ($)
1	1	17,07	17,20	17,46	17,77	18,13	18,31
1	2	17,67	17,80	18,07	18,39	18,76	18,95
1	3	18,30	18,44	18,72	19,05	19,43	19,62
1	4	18,93	19,07	19,36	19,70	20,09	20,29
1	5	19,54	19,69	19,99	20,34	20,75	20,96
1	6	20,24	20,39	20,70	21,06	21,48	21,69
1	7	20,92	21,08	21,40	21,77	22,21	22,43

Classe	Échelon	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 ($)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 ($)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 ($)	Taux à compter du 2019-04-02 ($)
1	1	18,58	18,91	19,29	20,98
1	2	19,23	19,57	19,96	21,48
1	3	19,91	20,26	20,67	22,01
1	4	20,59	20,95	21,37	22,54
1	5	21,27	21,64	22,07	23,08
1	6	22,02	22,41	22,86	23,65
1	7	22,77	23,17	23,63	24,22

3588 AUXILIAIRE AUX SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX
(Taux horaires)
Heures par semaine : 35,00 - 36,25 - 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2010-12-31 au 2011-03-31 ($)	Taux du 2011-04-01 au 2012-03-31 ($)	Taux du 2012-04-01 au 2013-03-31 ($)	Taux du 2013-04-01 au 2014-03-31 ($)	Taux du 2014-04-01 au 2015-03-30 ($)	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31 ($)
1	1	18,28	18,42	18,70	19,03	19,41	19,60
1	2	18,72	18,86	19,14	19,47	19,86	20,06
1	3	19,15	19,29	19,58	19,92	20,32	20,52
1	4	19,59	19,74	20,04	20,39	20,80	21,01
1	5	20,07	20,22	20,52	20,88	21,30	21,51
1	6						

Classe	Échelon	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 ($)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 ($)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 ($)	Taux à compter du 2019-04-02 ($)
1	1	19,89	20,24	20,64	20,76
1	2	20,36	20,72	21,13	21,23
1	3	20,83	21,19	21,61	21,72
1	4	21,33	21,70	22,13	22,20
1	5	21,83	22,21	22,65	22,70
1	6				23,22